

**Décision n° P 2021- 54 en date du 15 JUIN 2021
portant délégation de signature du président du directoire
aux agents de la direction des gares et de la ville**

Le président du directoire de la Société du Grand Paris,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 17 mars 2021 portant nomination à compter du 22 mars 2021 de M. Jean-François MONTEILS en tant que membre et président du directoire de l'établissement public Société du Grand Paris ;

Vu la décision n° D 2020-25 en date du 27 novembre 2020 portant organisation de la Société du Grand Paris.

décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Sophie SCHMITT, directrice de la direction des gares et de la ville et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Julien PEYRON, directeur adjoint de la direction des gares et de la ville, pour signer, au nom du président du directoire et dans la limite des attributions de la direction des gares et de la ville, tous actes, décisions et pièces administratives, tout ordre de service, bon de commande ou certification du service fait d'un montant inférieur à un million d'euros en exécution d'un marché ou accord cadre de prestations intellectuelles, de services ou de fournitures et tout ordre de service, bon de commande ou certification du service fait d'un montant inférieur à 10 millions d'euros en exécution d'un marché ou accord cadre de travaux, de fournitures qui sont liées à des travaux ainsi que les commandes dont le montant n'excède pas 40 000 euros H.T.

Article 2

Bons de commande et certification du service fait

Délégation est donnée aux agents de l'établissement désignés dans le tableau de l'article 6, dans la limite de leurs attributions et du montant fixé par ce tableau, pour valider, au nom du président du directoire, dans l'application informatique financière de la Société du Grand Paris, les bons de commandes en exécution de marchés ou d'accords-cadres et la certification du service fait.

Article 3

Exécution des marchés

Délégation est donnée à Mme Sophie SCHMITT, directrice de la direction des gares et ville et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Julien PEYRON, directeur adjoint de la direction des gares et de la ville et aux agents de l'établissement désignés dans le tableau de l'article 6, dans la limite de leurs attributions et quel que soit le montant du marché ou de l'accord-cadre auquel ces actes se rapportent, pour signer, au nom du président du directoire :

- les actes spéciaux de sous-traitance ;
- les décisions d'exonération ou de remises de pénalités de retard ;
- les certificats administratifs nécessaires au paiement des marchés ou des accords-cadres.

Article 4

Délégation est donnée à M. Julien PEYRON, directeur adjoint de la direction des gares et de la ville, responsable de l'unité développement urbain, à l'effet de signer, au nom du président du directoire, les demandes de compléments ou de précision ainsi que les lettres de rejet de candidature ou d'offre adressées aux candidats, lors des consultations relatives aux projets connexes.

Article 5

Ordre de mission et notes de frais

Délégation est donnée à Mme Sophie SCHMITT, directrice de la direction des gares et de la ville et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Julien PEYRON, directeur adjoint de la direction des gares et de la ville, à l'effet de signer, au nom du président du directoire, tout ordre de mission en métropole des agents de sa direction et de valider les notes de frais de déplacement ou de repas des directeurs ou responsables d'unité directement placés sous son autorité, à l'exception des notes de frais de repas d'équipes et de repas pris avec des partenaires de l'établissement.

Délégation est donnée aux agents de l'établissement désignés dans le tableau de l'article 6, pour viser, au nom du président du directoire, les notes de frais de déplacement ou de repas des agents directement placés sous leur autorité, à l'exception des notes de frais de repas d'équipes et de repas pris avec des partenaires de l'établissement.

Article 6

Pour les marchés ou accord cadre de prestations intellectuelles, de services ou de fournitures ou les marchés de travaux et les marchés de fournitures liés à des travaux de moins de 200 000€HT :

- Les bons de commandes
- Les services faits
- Les actes spéciaux de sous-traitance
- Les décisions d'exonération ou de remises de pénalités de retard
- Les certificats administratifs nécessaire au paiement des marchés ou des accords-cadres

M. Julien PEYRON, directeur adjoint de la direction des gares et de la ville, responsable de l'unité développement urbain

M. Pierre-Emmanuel BECHERAND, responsable de l'unité architecture, création, design et culture
--

Mme. Georgina MENDES, responsable de l'unité espaces publics et intermodalité

M. Giovanni OCCHIPINTI, responsable de l'unité services et parcours voyageurs

Article 7

La décision P2021-26 du 22 mars 2021 est abrogée.

Article 8

La présente décision sera publiée dans les conditions prévues à l'article 20 du décret du 7 juillet 2010 susvisé.

Fait à Saint Denis **15 JUIN 2021**


Jean-François MONTEILS